

Strasbourg, 1<sup>er</sup> juin 2007

**Public**  
**Greco RC-II (2006) 9F**

## **Deuxième Cycle d'Évaluation**

### **Rapport de Conformité sur la Belgique**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 33<sup>ème</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 29 mai-1<sup>er</sup> juin 2007)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur la Belgique lors de sa 21<sup>e</sup> Réunion Plénière (2 décembre 2004). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2004) 1F) a été rendu public par le GRECO le 24 janvier 2005, suite à l'autorisation des autorités belges.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de la Belgique ont soumis, le 8 juin 2006, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle. Des informations complémentaires ont été soumises le 2 mars 2007.
3. Lors de sa 26<sup>e</sup> Réunion Plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a chargé, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, Andorre et la Moldova de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Ivan ALIS SALGUERO au titre d'Andorre et Mme Cornelia VICLEANSCHI au titre de la Moldova. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs à rédiger le Rapport de Conformité (rapport RC).
4. Le présent rapport a fait l'objet d'un premier examen lors de la 32<sup>e</sup> Réunion plénière (Strasbourg, 19-23 mars 2007). Au vu du faible niveau de mise en œuvre des recommandations, mais tenant compte du fait que certaines mesures législatives pertinentes étaient annoncées comme imminentes par les autorités belges, le GRECO a décidé d'ajourner l'adoption du rapport et de réexaminer celui-ci lors de sa 33<sup>e</sup> Réunion Plénière. Il a été demandé aux autorités belges de transmettre au Secrétariat toute information supplémentaire pertinente pour examen par le Bureau lors de sa 39<sup>ème</sup> réunion (11 mai 2007). L'information demandée a été communiquée le 4 mai 2007 et soumise au Bureau.
5. Le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités de la Belgique, en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

## II. ANALYSE

6. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé 9 recommandations à la Belgique. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.
7. Les autorités belges ont souligné dans le rapport RS les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de certaines recommandations. La plupart d'entre elles sont liées au fait qu'il est malaisé, vu les différentes étapes du processus législatif, de finaliser les amendements législatifs requis dans un délai de dix-huit mois.

### **Recommandation i.**

8. *Le GRECO a recommandé de poursuivre activement le développement législatif en cours en vue de compléter et simplifier le dispositif existant en matière de saisie et de confiscation.*
9. Les autorités de la Belgique ont rappelé (voir aussi paragraphe 18 du rapport d'évaluation) qu'un groupe de travail auquel sont notamment associés l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) et le Collège des procureurs généraux, a été mandaté en janvier 2005 par la Ministre de la Justice en vue de simplifier et de clarifier la législation belge existante en ce domaine. Deux projets législatifs ont été préparés puis adoptés et publiés ensemble fin 2006 (Loi

du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), M.b. du 28 décembre 2006, édition 3, entrée en vigueur le 7 janvier 2007).

10. La première série d'amendements complète la loi du 26 mars 2003 - portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales - en vue de l'adapter aux pratiques développées par l'OCSC depuis sa création en septembre 2003 ; le texte porte notamment sur :
  - la définition de la notion d'avoirs patrimoniaux et permet au Roi de déterminer un seuil de valeur qui sera retenu pour fixer la compétence de l'OCSC ;
  - une nouvelle mesure de gestion des biens saisis, permettant soit de laisser le bien sous la garde du détenteur du moment, soit de la confier à un tiers, dans les deux cas moyennant cautionnement;
  - la simplification de la procédure d'aliénation ou de restitution sous garantie prévue par les articles 28octies et 61sexies du Code d'instruction criminelle : la personne lésée ne peut plus demander elle-même les mesures de gestion: la procédure existante était très rarement utilisée par les personnes lésées ou l'était de manière abusive ; la notification de l'intention d'aliéner par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, est supprimée ; le nombre de personnes devant être averties de la décision du procureur du Roi ou du juge d'instruction, a été limitée ; la procédure de notification est aussi simplifiée.
11. La deuxième série d'amendements vise principalement à simplifier la procédure d'aliénation des véhicules saisis pour défaut d'assurance.
12. Parallèlement à ces deux projets de loi à la portée limitée, le groupe de travail se réunit régulièrement en vue de revoir l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal en matière de saisies et confiscations. Il s'agit ainsi de définir clairement les différents types de confiscations : mesure de sûreté, peine, amende compensatoire pour enrichissement illicite, mesure de réparation. En matière de confiscation-peine, il est notamment envisagé de permettre la confiscation en tant que peine principale, de se prononcer sur le caractère obligatoire ou facultatif du prononcé des peines de confiscation et de mieux distinguer d'une part la confiscation des choses et d'autre part celles des avantages patrimoniaux. Il est également prévu de simplifier les procédures de saisies, l'enquête patrimoniale particulière, ainsi que la confiscation élargie prévue par l'article 43quater du Code pénal, en tenant compte des conventions sur le blanchiment du Conseil de l'Europe de 1990 et 2005. Dans le but d'uniformiser la matière, le groupe de travail examinera la possibilité de supprimer des dispositions particulières à certaines infractions (régime distinct en matière de stupéfiants, de traite et de trafic des êtres humains...).
13. Les autorités belges ont souligné, sur ce dernier point, que le groupe de travail a terminé ses travaux en juin 2006. Il a transmis une proposition de texte à la ministre de la Justice. En raison de l'agenda très chargé du Conseil des ministres et du Parlement avant les prochaines élections en juin 2007, cet avant-projet ne pourra pas être discuté sous cette législature.
14. Le GRECO prend note de l'important train de mesures et de consultations engagé. Il rappelle que le rapport avait souligné l'importance de poursuivre activement le développement législatif en cours en vue de compléter les régimes de la saisie et de la confiscation, du fait des multiples recours contre ces mesures, recours qui ont engorgé les cours d'appel qui statuent sur les décisions en la matière des tribunaux de première instance.

15. Le GRECO rappelle que le rapport d'évaluation avait également souligné (paragraphe 17 et 18) : a) le fait que la confiscation par équivalent était possible au titre des articles 42 para. 3 et 43bis para.2 du Code pénal en ce qui concerne le régime général, mais pas au titre de l'art. 505 sur la confiscation des objets du blanchiment ; b) la difficulté de la distinction entre les notions d'avantage patrimoniaux et d'avoirs patrimoniaux. Cette situation entraînait en effet quelques incertitudes. Au vu des informations fournies par la Belgique dans le rapport de situation, le groupe de travail a engagé une réflexion spécifique sur la seconde question, mais pas encore sur la première. Toutefois, dans l'ensemble la Belgique a progressé activement, dans le sens voulu par la recommandation.
16. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante. Il invite les autorités à s'assurer que la question de la cohérence des dispositions sur la confiscation par équivalent est abordée dans les travaux en cours.

### **Recommandation ii.**

17. *Le GRECO a recommandé d'examiner l'opportunité de compléter de façon appropriée, à l'attention des agents publics (statutaires ou autres), les dispositions normatives existantes en matière de déontologie, en y introduisant, notamment, des références explicites à la corruption, et de continuer d'adopter, particulièrement dans les secteurs potentiellement vulnérables, des codes de conduite relatifs à l'intégrité et aux risques de corruption, et enfin, d'assurer dans ces domaines des formations concrètes fondées sur des cas pratiques.*
18. Les autorités de la Belgique ont fait état de divers changements, concernant le niveau fédéral et la Région de Bruxelles–capitale.

#### Au niveau fédéral :

19. En ce qui concerne les administrations fédérales dans leur ensemble, suite à la décision prise par le Conseil de Ministres en avril 2005, la question a été examinée par un groupe de travail inter-cabinets ministériels et services publics fédéraux, dans le cadre de l'adoption de la note de politique fédérale préventive de l'intégrité, note qui recouvre *l'ensemble des recommandations* visées par le GRECO. La note globale précitée a été soumise au Conseil des Ministres et approuvée le 30 juin 2006. A cette occasion, il a également fixé des priorités quant aux travaux à finaliser au début de l'année 2007, à savoir, la rédaction d'un code de déontologie, une proposition de système pour la communication de comportements inacceptables sur le plan déontologique par des collaborateurs de la fonction publique administrative fédérale, ainsi qu'une proposition juridique pour la transposition des obligations et recommandations internationales relatives aux conflits d'intérêts dans la réglementation applicable à la fonction publique administrative fédérale. Par ailleurs, depuis septembre 2006, un groupe d'avis inter-ministériel (le Groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives) s'est réuni régulièrement afin d'une part de réfléchir aux problématiques précitées et d'autre part de formuler des propositions concrètes répondant à la demande du Conseil des Ministres. Ces propositions relatives aux deux premiers thèmes ont été déposées fin décembre 2006 auprès de Madame la ministre du Budget qui exerce sa compétence en cette matière et finalement approuvées en Conseil des Ministres en mars 2007. Des consultations sont encore en cours (le Conseil d'Etat doit encore émettre son avis) avant que ces textes puissent être signés et ensuite publiés au Moniteur belge.
20. Pour ce qui est du type de code de déontologie ou conduite à adopter, les autorités belges soulignent que le niveau fédéral a finalement retenu comme base de travail le modèle de code du

Conseil de l'Europe, moyennant quelques adaptations afin de tenir compte de l'environnement administratif fédéral belge. La fixation de la norme de comportement se fera au niveau du statut des agents de l'Etat et son explicitation sera intégrée dans un cadre déontologique. Par ailleurs, en ce qui concerne les projets de code sectoriels qui étaient en projet au moment de la visite sur place, le code « marchés publics » élaboré par la Défense Nationale est en application depuis quelques mois au sein des services des forces armées compétents en matière de marchés publics (les agents concernés reconnaissent par écrit avoir reçu ce code, en prendre connaissance et l'appliquer correctement). Enfin, le code des communicateurs fédéraux a été diffusé aux agents concernés en juin 2005. Ces deux textes mettent notamment l'accent sur les conflits d'intérêts, les questions d'intégrité et d'impartialité.

21. Concernant plus particulièrement la mise en œuvre du dispositif de l'alerte professionnelle (« whistleblowing »), celle-ci a fait l'objet d'un avis de la Commission de la vie privée en date du 29 novembre 2006 à l'occasion de la volonté de mise en place de cette procédure dans une des grandes banques du pays. La Commission a énuméré un certain nombre de conditions qu'un mécanisme d'alerte doit remplir. Bien que cet avis porte sur une procédure de divulgation dans le secteur privé, il est jugé déterminant pour la mise en place d'une même possibilité dans le secteur public, pour lequel un avant-projet a maintenant été élaboré.
22. En ce qui concerne spécifiquement la Police intégrée (Police fédérale + 196 polices zonales), la base légale en matière d'intégrité est l'article 130 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. Cet article vise à garantir l'intégrité des fonctionnaires de police et leur interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des avantages quelconques.
23. L'article 50 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, dispose que le Roi fixe le *code de déontologie* des services de police. Ce code a été publié au Moniteur belge le 30 mai 2006 et au cours de l'année, un exemplaire a été remis en main propre à chaque agent par son supérieur hiérarchique. En son article 26, au paragraphe « Intégrité et dignité de la fonction », les prescriptions de l'article 130 précité sont détaillées. Il est indiqué qu'à l'exception de petits cadeaux symboliques, les membres du personnel des services de police ne peuvent accepter ni dons ni offres, même implicitement et sans contrepartie.
24. En matière de *formation*, une formation intitulée « Culture, déontologie et intégrité », d'une durée d'une journée, est donnée régulièrement. Il s'agit d'une des formations utiles pour obtenir une promotion « barémique ». La formation des officiers de police comprend également un module de 20 heures consacré à la déontologie policière. Enfin, d'une manière générale, l'intégrité est prise en compte de manière transversale dans toute une série de formations, puisqu'elle figure parmi les valeurs de la police figurant dans sa charte de base. Des *campagnes d'information* concernant l'intégrité ont également eu lieu avec diffusion d'affiches et de revues internes.
25. En ce qui concerne spécifiquement les Inspecteurs des Finances (qui relèvent des Ministres du Budget de l'Etat fédéral et des Etats fédérés), dont plusieurs ont été rencontrés par l'EEG lors de la visite d'évaluation, un code de déontologie a été approuvé par le Comité interministériel de l'Inspection des finances du 13 février 2004. Ce code traite des diverses formes de pression, l'évitement des conflits d'intérêts (réels ou supposés, directs ou indirects), du refus des cadeaux et avantages de nature à constituer une menace pour l'indépendance de l'agent, des incompatibilités etc.).

26. Enfin, en ce qui concerne spécifiquement les services fiscaux, une circulaire à l'attention de l'ensemble des agents du fisc rappelant la prohibition générale de l'octroi d'un avantage financier ou de toute nature, est en cours de finalisation en collaboration avec le réseau d'expertise du Collège des Procureurs généraux en matière de délinquance économique, financière et fiscale, et avec la Direction générale de la Législation du SPF Justice. En voie de finalisation, la circulaire sera publiée au Moniteur belge après la publication de la loi adaptant la législation en matière de corruption (voir les informations fournies au titre de la recommandation vii)..

#### Au niveau de la Région de Bruxelles–capitale

27. Dans le courant de l'année 2005, un « code d'éthique » a été élaboré au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-capitale sur les valeurs et l'éthique dans le travail. Lors de l'élaboration de ce code d'éthique, des informations-actions ont été organisées à l'occasion desquelles d'une part, 11 valeurs communes liées à l'exercice optimal des missions ont été formulées et d'autre part, une réflexion pratique a été menée en lien avec des dilemmes éthiques dans des situations professionnelles spécifiques. Le code d'éthique a été communiqué à chaque membre du personnel au début de l'année 2006. Afin qu'il y ait une application concrète dans le travail quotidien des agents, une valeur est choisie chaque année et vise un processus de bonnes pratiques. La mise en œuvre a été préparée en 2006, et a démarré en 2007. Elle sera poursuivie dans les années à venir.
28. A côté du code de conduite, des recommandations spécifiques sont adressées aux agents exerçant des fonctions-type. A titre d'exemple, celles qui concernent les fonctions de contrôle et d'inspection abordent les questions de la gestion responsable, la neutralité, la qualité du travail, l'intégrité et le respect. Celles qui concernent les fonctions financières de perception et de litige traitent de l'application régulière de la loi, de l'efficacité et de l'efficience, de la gestion responsable, de l'impartialité et du respect des individus.
29. Le GRECO prend note des informations fournies par la Belgique, informations qui indiquent des développements importants dans le domaine de l'adoption de normes éthiques. Le GRECO relève toutefois que le Code d'éthique adopté au niveau de la Région de Bruxelles-capitale est assez sommaire et que celui-ci pourra être précisé en s'inspirant des efforts du niveau fédéral. Le GRECO se félicite des avancées enregistrées et espère qu'une fois que le Code fédéral aura été adopté, celui-ci s'appliquera à l'ensemble des agents – titulaires ou non – et que des actions de sensibilisation/formation seront entreprises pour faire connaître celui-ci.
30. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation iii.**

31. *Le GRECO a recommandé de réaliser des analyses plus systématiques des risques de corruption au sein de l'administration, ainsi que l'évaluation des mesures prises en matière de lutte contre la corruption.*
32. Les autorités de la Belgique n'ont pas signalé de nouvelles mesures adoptées au niveau fédéral pour mettre en œuvre cette recommandation. Elles soulignent que l'adoption prochaine d'un cadre réglementaire relatif au contrôle et à l'audit interne (sous forme de trois arrêtés royaux) permettra aux administrations d'aller de l'avant au niveau fédéral.

33. Elles ont indiqué que pour ce qui est du travail d'analyse de la police fédérale, l'étude qui concerne les marchés publics - annoncée dans le rapport d'évaluation - a pris du retard. Elle ne sera pas achevée avant juin 2007. Une étude similaire, dans le cadre des activités avec Europol, pourrait lui succéder pour ce qui est de la corruption aux frontières.
34. Des mécanismes permettent déjà à la cellule d'audit interne des administrations fiscales (créée en 1991) et à celle de l'Administration et de la Trésorerie (créée en 2000) d'utiliser les données et statistiques disponibles pour détecter par le biais de méthodes proactives d'analyse (*data mining*) les anomalies dans certains ressorts fiscaux. Elles ont aussi la faculté d'évaluer l'impact des mécanismes de contrôle interne général.
35. Il n'a pas été fait état d'un quelconque travail d'analyse de la corruption ou d'évaluation des mesures anti-corruption au niveau de la Région de Bruxelles-capitale. Le GRECO constate que cette dernière a été informée de la recommandation et il espère que les travaux de recherche au niveau fédéral inspireront des initiatives similaires au niveau de celle-ci.
36. Le GRECO prend note des informations fournies par la Belgique et constate qu'il n'y a pas eu sur la base de la recommandation iii, de nouvelles mesures prises à ce jour concernant le travail d'analyse de la corruption, ni qu'il a été procédé à des évaluations des mesures anti-corruption en place (par ex. des sondages, tests, études, un travail d'analyse des cas, etc.).
37. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

38. *Le GRECO a recommandé de régler de façon plus stricte le conflit d'intérêt et notamment : (i) de pouvoir rapidement à la mise en œuvre des lois du 2.5.1995 (relatives à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine) ; (ii) de limiter ou continuer à préciser les conditions d'exercice d'activités accessoires ; (iii) d'organiser éventuellement la rotation des effectifs les plus exposés au risque de corruption ; (iv) de fournir des directives aux agents concernant l'interdiction existante de solliciter ou recevoir des cadeaux ; et enfin, (v) de réglementer, en vue de l'interdire, le « pantouflage » (cad. la migration abusive d'un agent public vers le secteur privé).*
39. Les autorités de la Belgique ont fait état de divers changements, tant au niveau fédéral qu'au niveau de la région de Bruxelles-capitale.

#### **(i) En ce qui concerne la déclaration de patrimoine**

##### Au niveau de l'Etat fédéral

40. Les autorités belges ont indiqué que deux lois du 26 juin 2004 (une loi spéciale et une loi ordinaire, déjà évoquées en note de bas de page dans le rapport d'évaluation) ont été adoptées, qui mettent en œuvre les lois du 2 mai 1995, dont celle relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine (Moniteur belge, 30.06.2004). Ces lois de 2004 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le dispositif est de portée nationale (fédération, régions, communautés). Les autorités belges ont souligné que ces textes ont été appliqués dans l'ensemble de la fonction publique administrative fédérale (services publics fédéraux et parastataux).

41. Selon l'article 6, alinéa 9 de la loi ordinaire, dans le courant du mois de février de chaque année, le président du comité de direction de chaque service public fédéral ou, jusqu'à la désignation de ce dernier, le secrétaire général du ministère concerné, pour ses dirigeants et le responsable de la Cellule stratégique, communique les noms, prénoms, lieu et date de naissance, domicile et fonctions des personnes assujetties à la loi du 2 mai 1995 ainsi que la date de l'entrée en fonctions, de la cessation de la fonction et de l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 3, §2, de la loi du 2 mai 1995<sup>1</sup>.

#### Au niveau de la Région de Bruxelles-capitale

42. Il a été indiqué qu'actuellement, les lois précitées sont mises en œuvre et les listes de mandats, fonctions et professions ont été déposées. En application de l'article 5 de la loi spéciale du 2 mai 1995, le Ministère de la Région de Bruxelles-capitale a adressé en 2006 à la Cour des Comptes, la liste des organismes d'intérêt public sur lesquels la Région de Bruxelles-capitale exerce sa tutelle.

#### **(ii) En ce qui concerne la limitation de l'exercice d'activités accessoires**

##### Au niveau de l'Etat fédéral

43. Pour ce qui est de l'ensemble des administrations fédérales, les autorités belges rappellent que le principe de l'incompatibilité de certaines fonctions est prévu par l'article 49 du Statut des agents de l'Etat : "*Est incompatible avec la qualité d'agent de l'Etat, toute occupation exercée soit par l'agent lui-même, soit par son conjoint, soit par personne interposée, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.*"
44. La question a fait l'objet de considérations interministérielles à la suite de l'adoption le 30 juin 2006 de la note de politique fédérale préventive de l'intégrité, note qui recouvre l'ensemble des recommandations adressées par le GRECO. Le thème des conflits d'intérêts fait partie des travaux prioritaires à finaliser au début de l'année 2007.
45. En ce qui concerne la Police, les autorités belges soulignent que l'exercice de la plupart des activités accessoires est déjà interdit aux membres des services de police, sauf dérogations individuelles. Ceci est fixé aux articles 134-136 de la loi sur la police intégrée évoquée précédemment. Ces interdictions ont été précisées par un arrêté ministériel du 28 novembre 2001 et par une circulaire ministérielle du 19 septembre 2002, complétée par une circulaire du 19 mai 2003. Des directives sur la procédure à suivre et des précisions ont été données par note du 5 mai 2003.
46. En ce qui concerne l'administration fiscale, il existe en outre une note interne du ministère des Finances du 18 novembre 1997 concernant les cumuls d'activités professionnelles et les incompatibilités.

---

<sup>1</sup> « (...) Si elles sont nommées pour une période indéterminée ou excédant six ans, les personnes concernées déposent une nouvelle déclaration de patrimoine au plus tard dans le mois qui suit l'expiration de chaque période de cinq ans écoulée depuis leur nomination. (Cette déclaration est relative à l'état de leur patrimoine au jour de l'expiration de la période de cinq ans visée à la phrase précédente.) »



#### Au niveau de la Région de Bruxelles-capitale

47. Les autorités belges rappellent que des dispositions statutaires existent déjà, visant les incompatibilités et les cumuls d'activités. Celles-ci prévoient qu'est incompatible avec la qualité d'agent, toute activité que ce dernier exerce lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne et qui l'empêche de remplir ses devoirs d'agent ou engendre des conflits d'intérêts. L'agent qui ne respecte pas cette disposition, s'expose à une action disciplinaire. De plus, le cumul d'activités professionnelles est interdit à moins qu'une autorisation ait été accordée et à condition qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêt. Il n'y a cependant aucune disposition nouvelle qui limite ou précise plus amplement les conditions d'exercice d'activité accessoire.

#### **(iii) En ce qui concerne la rotation des effectifs**

##### Au niveau de l'Etat fédéral

48. En ce qui concerne l'ensemble des administrations fédérales, la question a fait l'objet de considérations de la part du groupe de travail inter-ministériel évoqué précédemment. Celui-ci a estimé que cette matière relevait plus précisément du contrôle interne et de l'audit interne ainsi que de la responsabilité du personnel d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion.
49. Au niveau de l'administration fiscale, en ce qui concerne l'éventualité de la rotation des effectifs les plus exposés au risque de corruption, il n'existe pas de système automatique de rotation. Cependant, dans certains cas où le fonctionnaire fiscal risque, par exemple, en raison de certaines activités de son conjoint, d'être exposé à un risque plus important, le Comité de direction peut, le cas échéant, décider d'un changement de résidence administrative (par exemple, si le conjoint exerce la profession de conseiller fiscal ou de comptable dans le ressort administratif qui doit être contrôlé par le fonctionnaire). Cette mesure n'a rien d'une mesure disciplinaire mais constitue une simple mesure d'ordre sans connotation de sanction ; elle est prise à titre préventif.

##### En ce qui concerne la Région de Bruxelles-capitale

50. Il est renvoyé aux dispositions statutaires applicables aux agents du ministère et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont instauré un système de mandats pour les grades supérieurs des agents occupant des fonctions dirigeantes. Ce système a pour effet que les grades correspondant à ces fonctions dirigeantes ne sont plus définitivement attribués par nomination, mais par mandats temporaires cependant renouvelables.

#### **(iv) En ce qui concerne les cadeaux**

##### Au niveau de l'Etat fédéral

51. En ce qui concerne l'ensemble des administrations fédérales, la question a fait l'objet de considérations de la part du groupe de travail inter-ministériel évoqué précédemment. Il a conclu en faveur du rappel, dans le code de déontologie (en cours d'élaboration – cf. recommandation ii.), de l'interdiction formelle de tous cadeaux, interdiction déjà contenue dans le Statut des agents de l'Etat et dans l'article 246 du code pénal. Le groupe de travail a toutefois insisté pour que dans le plan de travail 2007-2008, l'accent soit mis sur la formation des agents en cette matière (but des cadeaux, perte d'impartialité, pression morale, possibilité de chantage, etc.). Les

échanges d'usages entre fonctionnaires dans l'exercice normal de leur fonction resteraient autorisés.

52. Au niveau de la police plus spécifiquement, il est également renvoyé à la réponse donnée à la recommandation ii.

#### Au niveau de la Région de Bruxelles-capitale

53. Il est rappelé que l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables aux agents des Régions et Communautés, auquel se réfère l'article 2, alinéa 4, du statut des agents du ministère, pose une série de conditions pour pouvoir être agent et définit une série de devoirs déontologiques aux articles 4 et 5 dont celui (visé par l'art. 5, §2, alinéa 2) qui interdit, entre autres, aux agents de solliciter, exiger ou recevoir des dons, gratifications ou avantages quelconques en relation avec leur fonction. En outre, le récent code d'éthique du ministère de la Région de Bruxelles-capitale, qui a été mentionné en réponse à la recommandation ii, a renforcé l'attention des agents qui est ainsi attirée sur la notion d'intégrité.

#### **(v) En ce qui concerne le pantouflage**

54. Pour ce qui est de l'ensemble des administrations fédérales, la question a fait l'objet de considérations de la part du groupe de travail inter-ministériel évoqué précédemment (ce dernier a formulé une proposition embryonnaire au niveau du code de déontologie pour répondre à cette problématique).
55. Le GRECO, pour conclure sur l'ensemble de cette recommandation, prend note des avancées concernant la gestion des conflits d'intérêts par l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 de dispositions législatives mettant en œuvre les lois du 2 mai 1995 au niveau national. Par ailleurs, le GRECO relève que les autres questions ont fait pour l'essentiel l'objet de considérations de la part du groupe de travail inter-ministériel, à la suite de l'adoption de la note de politique fédérale préventive de l'intégrité, qui prend en compte l'ensemble des recommandations adressées par le GRECO dans le rapport du second cycle. Le GRECO se félicite de cette réflexion. Il conviendra d'en examiner les résultats à la lumière d'initiatives spécifiques à venir pour ce qui est de la limitation de l'exercice d'activités accessoires (attendues début 2007), et à la lumière du contenu du futur code de déontologie pour ce qui est des cadeaux. Concernant la question du pantouflage, il est également envisagé de traiter cette question dans le code de déontologie, ce qui est à saluer. La réflexion restant à un stade précoce sur le pantouflage, il est difficile de dire si ce sujet sera également traité dans un cadre réglementaire, à même d'assurer l'efficacité du dispositif par des règles plus détaillées notamment en matière de période de limitation de mouvements vers le secteur privé. Enfin, concernant la question de la rotation des effectifs, il est regrettable que les suites données restent peu concrètes à ce stade. Même si la recommandation sur ce point était souple, il sera intéressant pour le GRECO d'en connaître les suites. Pour finir, le GRECO relève qu'il n'y a pas eu de développement significatif au niveau de la Région de Bruxelles-capitale<sup>2</sup>. Il constate que la recommandation a été transmise à celle-ci et il espère que les mesures adoptées au niveau fédéral pourront servir de source d'inspiration pour des mesures similaires au niveau régional.

---

<sup>2</sup> Le GRECO note que le Code d'éthique pour la Région de Bruxelles-Capitale n'aborde pas la question des comportements à tenir vis-à-vis des cadeaux.

56. Le GRECO conclut que, pour l'heure, la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation v.**

57. Le GRECO a recommandé (i) *d'informer les agents sur leur obligation de signaler toute infraction éventuelle de corruption aux organes de poursuites conformément à l'art. 29 du CiCr et sur les conséquences en cas de non-respect ; (ii) de faire appel aux services d'audit compétents pour procéder à l'évaluation de l'efficacité des procédures disciplinaires ; et enfin, (iii) de mettre en place des mécanismes de protection institutionnalisés pour les dénonciateurs de bonne foi et une procédure de désignation des « personnes de confiance ».*

58. Les autorités de la Belgique ont fait état de diverses initiatives prises en vertu de cette recommandation et de ses divers éléments.

**(i) En ce qui concerne l'information sur l'obligation de signalement et (iii) en ce qui concerne des mécanismes de protection institutionnalisés**

Au niveau de l'Etat fédéral

59. En ce qui concerne l'ensemble des administrations fédérales et comme il a été indiqué pour la recommandation ii, un groupe de travail a été mis en place en 2005 pour examiner l'ensemble des recommandations du GRECO. Un avant-projet de système de divulgation est actuellement à l'examen. Comme signalé précédemment, l'avis de la Commission de la protection de la vie privée était indispensable pour aller de l'avant. Cet avis a été rendu le 29 novembre 2006.

60. En ce qui concerne plus spécifiquement la Police, il n'est pas fait explicitement référence à l'article 29 du Code d'instruction criminelle dans le code de déontologie de la police fédérale. L'objectif du nouveau code de déontologie n'est en effet pas de paraphraser les textes de loi existants (Loi sur la fonction de police, Code pénal, Code d'instruction criminelle). Les autorités belges soulignent qu'à l'article 48, on retrouve sous une autre forme le même principe d'avoir à dénoncer sans délai ni restriction aux autorités judiciaires compétentes les informations dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice des fonctions de police judiciaire.

Au niveau de la Région de Bruxelles-capitale

61. A l'heure actuelle, formations sont dispensées aux agents rentrant au Ministère, pendant lesquelles les stagiaires sont initiés aux droits et devoirs qu'ils devront respecter durant leur carrière, c'est à dire aux dispositions contenues dans les principes généraux ainsi que dans le code d'éthique. Cette obligation de signaler toute infraction éventuelle de corruption leur est rappelée et l'attention sera à l'avenir attirée avec encore plus d'insistance sur celle-ci. Des mécanismes de protection pour les personnes effectuant des signalements n'ont pas encore été mis en place.

**(ii) En ce qui concerne le fait de faire appel à des services d'audits pour procéder à l'évaluation de l'efficacité des procédures disciplinaires**

Au niveau de l'Etat fédéral

62. En ce qui concerne l'ensemble des administrations fédérales, cette question continue de faire l'objet de consultations à la suite de l'adoption de la note de politique fédérale préventive de

l'intégrité le 30 juin 2006, note qui recouvre *l'ensemble des recommandations* visées par le GRECO.

63. En ce qui concerne la Police, il existe un service d'audit externe des services de police ; il s'agit du Comité Permanent de contrôle des services de police, organe indépendant rattaché directement au Parlement. Les autorités signalent que cet organe accorde une grande importance aux problèmes d'éthique et de corruption dans les services de police, ayant même consacré une conférence internationale à la matière qui a fait l'objet d'une publication<sup>3</sup>. Il s'est prononcé sur les dispositions actuelles en matière de procédures disciplinaires, dont le Groupe de travail "Bruggeman", agissant pour le Ministre de l'Intérieur, a recommandé l'amélioration et la simplification, en 2006.
64. En ce qui concerne l'administration fiscale, il a été indiqué que tous les instruments d'application et d'efficacité des procédures disciplinaires sont déjà disponibles, comme indiqué sous la recommandation iii. Les autorités belges s'interrogent, compte tenu de l'importance de la dépense budgétaire, si un audit portant sur les procédures disciplinaires serait réellement utile (qu'il soit externe ou interne) et cela d'autant plus que l'application du régime disciplinaire dans le Département des finances fait déjà l'objet d'une jurisprudence interne, de règles précises et d'une pratique bien élaborée. Elles ajoutent que l'instrument disciplinaire est le dernier recours et un recours a posteriori pour corriger des dérives constatées. Des mesures préventives et incitatives telles que le contrôle et la supervision de chaque ressort administratif local par un fonctionnaire général, seraient préférables à des mesures de sanction.

#### Au niveau de la Région de Bruxelles-capitale

65. Jusqu'à présent, une telle évaluation n'a pas encore eu lieu.
66. Le GRECO prend note des informations fournies. Concernant la recommandation d'informer les agents de leur devoir de signalement en vertu de l'art. 29 du CiCr, le GRECO relève qu'il n'y a pas eu d'initiatives à ce jour au niveau fédéral mais que la question est à l'étude dans le contexte de la préparation d'un Code de conduite fédéral et dans le projet d'introduction d'un dispositif d'alerte professionnelle. Il salue la réflexion en cours et il a bon espoir que celle-ci générera une prise de conscience de l'importance de ce dispositif. Le GRECO espère que le résultat final de cette réflexion ira dans le sens de la recommandation adressée par le GRECO. Il constate que la Région de Bruxelles-capitale a été informée de la recommandation et espère que cela inspirera des initiatives similaires au niveau de cette région.
67. Concernant la recommandation de faire appel à des services d'audits pour procéder à l'évaluation de l'efficacité des procédures disciplinaires, le GRECO note que la question fait l'objet d'un examen au niveau fédéral, la police ayant déjà - en ce qui la concerne - conclu à la nécessité de simplifier les procédures existantes à son niveau. Au niveau de l'administration fiscale fédérale, et au niveau de la Région de Bruxelles capitale, il n'a pas été donné de suite à la recommandation. En ce qui concerne la première, il est toutefois logique de penser que la concertation engagée au niveau interministériel, si elle se traduit par l'adoption d'un d'audit tel que préconisée par le GRECO, aura des répercussions aussi au niveau de l'administration fiscale. Concernant la seconde, le GRECO constate que la Région de Bruxelles-capitale a été informée de la recommandation et il espère que les mesures au niveau fédéral inspireront des initiatives similaires au niveau de celle-ci.

---

<sup>3</sup> Gilles L. BOURDOUX et G. CUMPS - Policing, Ethics and Corruption, Politeia, Brussels, 2004, 464 p.

68. Concernant la recommandation portant sur la mise en place de mécanismes de protection institutionnalisés, le GRECO note là aussi avec satisfaction qu'il s'agit d'une question à l'étude au niveau fédéral dans le cadre des consultations interministérielles et de la réflexion globale sur l'introduction d'un mécanisme général sur l'alerte professionnelle. La Région de Bruxelles-capitale n'a pas pris de mesures à ce jour et il n'est pas fait état de projets en la matière. Le GRECO constate que la Région de Bruxelles-capitale a été informée de la recommandation et il espère que les futures mesures au niveau fédéral inspireront des initiatives similaires au niveau de celle-ci.
69. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vi.**

70. *Le GRECO a recommandé de créer un registre des personnes morales condamnées au pénal.*
71. Les autorités de la Belgique ont indiqué que l'avant-projet de loi portant création d'un casier judiciaire central des personnes morales et modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et certaines dispositions relatives à la Banque-Carrefour des Entreprises<sup>4</sup>, a été soumis au Conseil d'Etat qui a rendu son avis le 22 mars 2006. Le texte a été adapté en fonction des remarques formulées. Il n'a pas encore été transmis au parlement. Etant donné que ce projet de loi est basé sur l'option qu'il convient, dans la mesure du possible, d'assimiler les personnes morales aux personnes physiques, les décisions judiciaires seront enregistrées et les données communiquées de la même manière que pour les personnes physiques. Les personnes morales pourront demander copie des extraits de leur casier judiciaire au greffe du tribunal de commerce où leurs statuts ont été déposés et en l'absence de dépôt des statuts en Belgique, au Casier judiciaire central. Les personnes morales pourront également obtenir leur réhabilitation, comme les personnes physiques.
72. Le GRECO prend note du projet de création d'un casier judiciaire central pour les sociétés et de ce qu'un avant-projet de loi a été préparé à cet effet.
73. Le GRECO conclut que la recommandation vi a, pour l'heure, été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vii.**

74. *Le GRECO a recommandé d'amender la loi en vue d'exclure la déductibilité fiscale de tout avantage indu (y compris les commissions secrètes dans les transactions commerciales).*
75. Les autorités de la Belgique ont indiqué qu'un avant-projet de loi adaptant la législation en matière de corruption a été approuvé par le Conseil des Ministres le 28 avril 2006 puis par le parlement le 12 avril 2007. Le texte, qui a été publié le 4 mai 2007<sup>5</sup> au Moniteur belge abroge l'article qui organisait le régime des commissions secrètes et impose la non déductibilité en tant que frais professionnels des commissions ou avantages de toute nature.

---

<sup>4</sup> Le texte prévoit la suppression de l'article 23 §1, 20° de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises. Cet article prévoyait la communication à la BCE des arrêts et jugements condamnant les personnes morales et avait été adopté pour suppléer à l'absence de casier judiciaire central des personnes morales.

Comme pour les personnes physiques, la BCE ne recevra plus que les décisions prononçant des interdictions d'exercer, la dissolution d'une personne morale ou la fermeture d'une entreprise.

<sup>5</sup> Un erratum a été publié le 2<sup>e</sup> mai 2007.

76. Le GRECO prend note avec satisfaction de ces amendements à la législation, qui vont dans le sens préconisé par la recommandation vii.
77. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation viii.**

78. *Le GRECO a recommandé que les services fiscaux prêtent une attention particulière au phénomène de la corruption, notamment au moyen de directives et de modules de formation spécifiques en matière de détection et de répression d'infractions de corruption.*
79. Les autorités de la Belgique ont rappelé que les méthodes de *data mining* et d'analyse de risques, mentionnées sous la recommandation iii, contribuent à la détection de faits de corruption. Elles ont également indiqué qu'en vertu de la charte relative à l'audit interne, les activités de la *cellule d'audit interne* concernent chaque fonctionnaire ou agent fiscal, ces derniers devant apporter leur soutien aux activités de la cellule. Par ailleurs, la rédaction d'une circulaire générale pour le SPF Finances, visant à rappeler les principes de prohibition générale des avantages de toute nature octroyés aux fonctionnaires fiscaux, est en cours de rédaction au sein d'un groupe de travail constitué à cette fin par le Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances et à la Lutte contre la fraude fiscale (voir aussi la recommandation ii). Ce groupe de travail va bientôt finaliser cette circulaire. A la suite de la note approuvée en Conseil des Ministres le 30 juin 2006, un groupe de travail interdépartemental, piloté par le SPF Budget, a été mis sur pied. Au regard du nombre d'agents fiscaux (environ la moitié de l'ensemble des fonctionnaires fédéraux), le SPF Finances y est représenté. Le groupe de travail s'est réuni cinq fois de septembre à décembre 2006 en plénière et ses deux sous-groupes (« conflits d'intérêt » et « code de déontologie ») ont tenu des réunions plus fréquentes. Sa participation lui permettra de *coordonner* son approche du phénomène avec les autres départements fédéraux et de développer des synergies avec ceux-ci. Elle lui permettra en outre de définir plus adéquatement ses spécificités et ses besoins, et d'y répondre par des initiatives adaptées.
80. Le GRECO prend note, de ces informations et se félicite du renforcement des mesures visant la prévention de la corruption interne aux services fiscaux. Toutefois, le rapport d'évaluation du deuxième cycle avait insisté sur la corruption en général (surtout externe à l'administration fiscale) et précisé qu'il convenait de développer des mesures de formation et des directives (par exemple en s'inspirant des textes de l'OCDE) en matière de détection de la corruption dans le cadre des activités de contrôle fiscal. Le GRECO relève qu'il convient donc pour la Belgique de réexaminer les suites à donner à cette recommandation.
81. Le GRECO conclut que la recommandation viii n'a pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation ix.**

82. *Le GRECO a recommandé de créer des mécanismes permettant aux réviseurs et comptables de signaler directement des infractions de corruption aux autorités compétentes ; d'encourager les organes représentatifs de ces professions à établir des directives et des formations pour la détection et le signalement d'actes de corruption, ainsi que des normes déontologiques et sanctions appropriées.*

83. Les autorités de la Belgique ont fourni diverses informations relatives aux réviseurs d'entreprises (dont l'organisme professionnel est l'Institut des Réviseurs d'Entreprise – IRE), et aux comptables (dont l'organisme professionnel est l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes - IPCF). Ces informations concernent essentiellement le blanchiment et la fraude.
84. En ce qui concerne les comptables, il a été indiqué que l'IPCF veille à la formation continue et régulière de ses membres en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, par exemple, par le biais de journées d'études organisées en collaboration avec divers spécialistes en la matière notamment la Section blanchiment et TVA de la Division ECOFIN de la Police Fédérale<sup>6</sup>. Ce faisant, l'attention des membres de l'Institut est attirée sur le fait que de par leur qualité, leurs activités ou les services proposés, les comptables peuvent être la cible privilégiée des auteurs d'infractions économiques.
85. Ainsi, de manière générale, il serait systématiquement fait référence au risque accru, lié à la pratique de leur profession, de se voir confronté à de tels mécanismes frauduleux et ce faisant à des dispositifs de corruption. Cette conscientisation se ferait par l'intermédiaire de divers canaux et notamment celui du bulletin bimensuel de l'institut dénommé « Pacioli » (par exemple, un article publié au bulletin de février 2006 traite spécifiquement de la problématique du blanchiment, par l'intermédiaire duquel la responsabilité des professionnels du secteur sont clairement mises en avant ainsi que l'indispensable devoir de vigilance). De même, l'Institut essaye, dans la mesure du possible et compte tenu des divers sujets d'actualité devant être impérativement abordés, d'organiser prochainement des séminaires et/ou formations exclusivement liés à la problématique de la corruption.
86. En ce qui concerne le renforcement du contrôle disciplinaire vis-à-vis des comptables, depuis 2004, diverses avancées législatives ont pris place, lesquelles sont venues renforcer l'arsenal disciplinaire dont l'Institut peut disposer. Les autorités indiquent que le fonctionnement des Chambres disciplinaires de l'Institut a été profondément modifié par l'Arrêté royal du 19 novembre 2004. Ces modifications avaient deux buts essentiels. L'un concernait le rôle de l'assesseur juridique, l'autre celui du rapporteur désigné dans le cadre de l'instruction d'un dossier. Avec le nouvel article 49 de l'Arrêté royal du 27 novembre 1985, l'assesseur est en mesure de jouer un rôle essentiel dans le cadre de l'instruction du dossier disciplinaire. Le nouvel article confirme explicitement son rôle « d'initiateur des poursuites » et ses pouvoirs sont décrits distinctement de ceux de la Chambre. Les moyens mis à disposition de l'assesseur ont également été profondément organisés. L'assesseur juridique est dorénavant « *informé d'un manquement ou saisi d'une plainte en matière disciplinaire* ». Aucune condition de nature, de motivation ou de forme relative au manquement n'a été ajoutée, de sorte que l'assesseur juridique est en mesure de se saisir des faits quels qu'en soient la provenance ou le fondement, s'il l'estime opportun et ce, en toute indépendance. Enfin, une collaboration effective a pu voir le jour, entre d'une part, les services de l'Institut chargés du traitement des dossiers disciplinaires, et, d'autre part, les services des différents parquets du pays, lesquels adressent régulièrement à l'Institut des renseignements relatifs aux informations, inculpations et éventuelles condamnations pénales subies par des comptables (-fiscalistes) dans l'exercice de leur profession.
87. En ce qui concerne les réviseurs, une série des dispositions légales, réglementaires et normatives définissent le rôle du réviseur d'entreprises en cas de constatation de fraude, notamment:

---

<sup>6</sup> Séminaire du 16 septembre 2005 « DÉTECTION DES MÉCANISMES DE FRAUDE ET DE BLANCHIMENT » - Organisation conjointe de la Police Fédérale - DJF-Ecofin - OCDEFO Section BLANCHIMENT et Section TVA.

- L'obligation de dénoncer les opérations de blanchiment à la cellule de traitement des informations financières, en application de la législation belge et des directives européennes en matière de lutte contre le blanchiment;
  - la recommandation de l'IRE de 1998 relative aux fraudes et aux actes illégaux ;
  - la nouvelle Directive européenne 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, qui doit être transposée en droit belge avant le 29 juin 2008, prévoit en particulier l'application obligatoire des standards internationaux d'audit; ces standards prévoient également des dispositions relatives au rôle du commissaire en cas de constatation de fraudes, y compris des opérations de corruption ;
  - les réviseurs d'entreprises sont soumis à des règles relatives au secret professionnel sanctionnées pénalement résultant notamment de l'article 27 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et de l'article 458 du Code pénal;
  - les règles relatives au secret professionnel font également l'objet de nouvelles dispositions en vertu de la nouvelle Directive européenne précitée relative au contrôle légal des comptes;
  - le programme de formation de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises prévoit également des séminaires consacrés aux standards internationaux d'audit (ISA) et aux normes et recommandations de l'IRE, qui abordent en particulier le rôle du commissaire en cas de constatations de fraude y compris des actes de corruption.
88. Selon les autorités belges, l'ensemble de ces mesures permet de prendre en compte le risque de fraude, notamment les actes de corruption, dans le programme de contrôle des réviseurs d'entreprises. L'intervention du réviseur d'entreprises joue également un rôle préventif important vis-à-vis des fraudes. Enfin, l'IRE continue de sensibiliser la profession au travers de son programme de formation, notamment par exemple à l'occasion de journées d'études organisées en 2005 et 2006 conjointement avec la Cellule de traitement des informations financières concernant la lutte contre le blanchiment et les aspects pertinents de la corruption et de la fraude, et continue à attirer l'attention de la profession sur le risque spécifique lié à la constatation de fraudes en général, et de faits de corruption en particulier.
89. Les autorités belges ajoutent que d'une manière générale, la transposition par la loi du 12 janvier 2004 de la Directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux a également renforcé le dispositif anti-corruption<sup>7</sup> dans la mesure où les fonds provenant d'une telle infraction doivent être blanchis pour pouvoir être utilisés et par conséquent, les mécanismes de contrôle mis en place par les articles 2, 2 bis, 4 et suivants de ladite loi ont donc un caractère dissuasif à l'égard de la corruption et aussi servent également à indiquer aux autorités des indices de corruption ou des opérations de blanchiment liées à ce type d'infractions.
90. Les autorités belges ajoutent enfin qu'en ce qui concerne l'encouragement des organes représentatifs de ces professions à établir des directives et des formations pour la détection et le signalement d'actes de corruption ainsi que des normes déontologiques et des sanctions appropriées, l'autorégulation est également une source pertinente de la déontologie qui est encouragée dans son principe par le SPF Finances.

---

<sup>7</sup> Cette loi prévoit notamment que pour son application, l'origine des capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux ci proviennent de la réalisation d'une infraction liée au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption (article 3 §2 1°).



91. Le GRECO prend note des informations fournies. En ce qui concerne le premier élément de la recommandation, à savoir *créer des mécanismes permettant aux réviseurs et comptables de signaler directement des infractions de corruption aux autorités compétentes*», le GRECO relève que le devoir de signalement des infractions aux autorités continue de concerner essentiellement, pour les deux professions, les soupçons de blanchiment. Il constate qu'il n'y a pas eu d'avancées en la matière et qu'il ne semble pas y avoir eu de compromis trouvé entre l'extension du devoir de signalement aux faits de corruption, et le secret professionnel ou le devoir de loyauté vis-à-vis des conseils d'administration. Toutefois, le GRECO n'est pas insensible à l'argument des autorités belges selon lequel les efforts faits pour encourager le signalement des soupçons de blanchiment au niveau de ces professions bénéficie également à la lutte contre la corruption et les efforts accomplis vont globalement dans le bon sens, à savoir le rejet des activités délictuelles.
92. En ce qui concerne le deuxième élément de la recommandation, *encourager les organes représentatifs de ces professions à établir des directives et des formations pour la détection et le signalement d'actes de corruption, ainsi que des normes déontologiques et sanctions appropriées* : les informations fournies ne font pas état de l'adoption de directives en matière de détection et de signalement des infractions de corruption, qui auraient constitué logiquement une mesure complémentaire à l'introduction d'un tel devoir de signalement, au même titre que des actions de formation. Sur ce dernier point, le GRECO relève, et il se félicite, de ce que des actions de formation sur la corruption sont envisagées à l'avenir au niveau de l'IPCF pour les comptables. Pour les réviseurs, ce type de formations reste une composante de la formation relative à la fraude économique en général. Le GRECO note avec satisfaction le renforcement des mécanismes disciplinaires au niveau des comptables. Pour finir, il n'a pas été fait état d'initiative des pouvoirs publics pour encourager l'adoption de normes éthiques prenant en compte les questions de corruption au niveau des comptables et des réviseurs.
93. Dans l'ensemble, le GRECO relève qu'il y a eu peu de mesures concrètes décisives adoptées à ce jour en vertu de la recommandation ix. Le renforcement des mesures anti-blanchiment va dans le bon sens, de même que celui des mécanismes disciplinaires au niveau de la profession comptable.
94. Le GRECO conclut donc que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSIONS**

95. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Belgique a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante un tiers des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle.** Les recommandations ii et vii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation i a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations iv, v, vi et ix ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii et viii n'ont pas été mises en œuvre.
96. Le GRECO prend note des efforts entrepris par les autorités belges pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle. Toutefois, le rythme de ce processus est loin d'être satisfaisant et les lacunes restent importantes. Il attend cependant des autorités belges qu'elles poursuivent avec vigueur les nombreuses initiatives déjà engagées ou annoncées à ce sujet. Il exhorte les autorités à accélérer le processus des réformes afin d'aboutir dans les meilleurs délais à des résultats plus significatifs dans la mise en œuvre effective desdites recommandations.

97. Le GRECO invite le Chef de la délégation de la Belgique à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations iii, iv, v, vi, viii et ix le 30 novembre 2008 au plus tard.
98. Enfin, le GRECO invite les autorités de Belgique à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport.